

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 08/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORD FACONNAGE

Parc d'Activités Ravennes-les-Francis
5 avenue Jean Perrin bp 14
59910 Bondues

Références : 07032024_NORD_FACONNAGE_BONDUES
Code AIOT : 0007003409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement NORD FACONNAGE implanté Parc d'Activités Ravennes-les-Francis 5 avenue Jean Perrin bp 14 59587 Bondues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORD FACONNAGE
- Parc d'Activités Ravennes-les-Francis 5 avenue Jean Perrin BP 14 59587 Bondues
- Code AIOT : 0007003409
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement NORD FAÇONNAGE est implanté sur la Zone Industrielle de Ravennes-les-Francis, avenue Jean Perrin à Bondues.

La société emploie 28 personnes et a pour activité la finition et le façonnage d'imprimés :

- Coupe de documents ;
- Pliage de dépliants ;
- Dépose d'étiquettes sur dépliants ;
- Brochage en dos piqué (brochures avec agrafe).

L'exploitation du site est encadrée par un arrêté préfectoral imposant à la société NORD FAÇONNAGE des prescriptions spéciales délivré le 1^{er} décembre 2021. Les activités de l'établissement de Bondues relèvent du régime déclaratif. Les règles procédurales sont celles de ce régime.

L'unique activité classée relève de la rubrique 2445-1 de la nomenclature des Installations Classées (transformation du papier-carton) pour une capacité de production de 15 t/j.

Toutes les autres activités relevant de la nomenclature sont non classables, y compris le stockage de papier relevant de la rubrique 1530.

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 20 mars 2009 et complémentaire du 19 octobre 2012 valent arrêtés de prescriptions spéciales au titre de l'article L.512-12 du Code de l'Environnement.

Suite à la précédente visite d'inspection du 14 février 2018, un arrêté préfectoral du 10 avril 2018 met en demeure la société NORD FAÇONNAGE de respecter les dispositions réglementaires qui lui sont applicables en matière de protection contre la foudre et de confinement des eaux d'extinction.

La société a fait l'objet de plusieurs procédures de redressement judiciaires ces dernières années.

L'exploitant a notifié au préfet la cessation de son activité conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement. Le courrier a été reçu le 5 avril 2023 par le préfet du Nord.

Ce courrier précise les mesures envisagées dans le cadre de cette cessation, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site :

- L'évacuation des produits dangereux et gestion des déchets présents sur le site
- Les interdictions ou restrictions d'accès au site
- La suppression des risques d'incendie ou d'explosion
- La surveillance des effets des installations sur son environnement

Les terrains concernés sont bien notés dans le courrier de l'exploitant. Le calendrier associé est absent.

Après relance de l'inspection pour avoir des compléments sur le calendrier associé à la cessation d'activité, l'exploitant a donné des précisions par courrier du 01/02/2024, sur le calendrier et la mise en sécurité du site : le bâtiment a été vendu le 27/04/2023, l'activité a cessé le 04/05/2023 et le site est totalement vide des machines et du stock depuis le 30/06/23. La mise en sécurité est donc achevée au jour de la présente inspection.

Le bâtiment a été vendu à Monsieur Alain DEVILDER, gérant de la SCI SCARABBE 2.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sur la cessation d'activité : contrôle de la mise à l'arrêt des installations et la mise en sécurité du site.
- Suite à donner à la mise en demeure du 10 avril 2018

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R 512-66-1-III	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R 512-66-1-IV	Sans objet
3	Risque incendie	Arrêté préfectoral du 19 octobre 2012, article 10	Sans objet
4	Risque incendie	Arrêté préfectoral du 19 octobre 2012, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site exploité par NORD FAÇONNAGE situé Ravennes-les-Francis 5 avenue Jean Perrin bp 14 59587 Bondues a fait l'objet d'une inspection le 7 mars 2024 suite à la demande de cessation d'activité et à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 mettant en demeure la société NORD FAÇONNAGE de respecter les dispositions réglementaires qui lui sont applicables en matière de protection contre la foudre et de confinement des eaux d'extinction .

Il n'a pas été relevé de points de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R 512-66-1-III
Thème(s) : Situation administrative, Procédures administratives
Prescription contrôlée : III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit [...]l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'inspection a été informée par courrier reçu le 01/02/2024 de la mise en sécurité et de l'arrêt définitif des installations depuis le 30/06/2023. L'inspection a constaté que les mesures suivantes ont été prises : - le bâtiment est totalement vide et en particulier : • l'atelier ne contient plus les 2 chaînes de coupe au massicot, les 9 plieuses, les 5 encarteuses-piqueuses et le stock de palette (cf. annexe planche photos atelier) • l'entrepôt est vidé de son stock de palettes et de la mise sous film (cf. annexe planche photos entrepôt) • l'absence de liquides inflammables de type solvant (20 L dans l'APS du 01/12/2021)

- la mise sous tension du SSI (cf. annexe planche photos SSI). L'employé de ARROW IMMOBILIER indique à l'inspection que le site est toujours en télésurveillance en matière de protection incendie. - le bâtiment est fermé à clé. - l'extérieur du bâtiment est également totalement vidé (cf. annexe planche photos extérieur) et ne présente pas de dangers spécifiques pour l'environnement. L'inspection a constaté la présence d'une benne devant les quais remplie partiellement de gravillons (cf. annexe planche photos extérieur). Celle-ci ne semble pas présenter de danger pour l'environnement.
Observations : L'installation ne relève pas des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R.512-66-3 pour lesquelles une attestation de mise en sécurité est prévue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R 512-66-1-IV
Thème(s) : Situation administrative, Procédures administratives
Prescription contrôlée : IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : L'exploitant indique dans la notification de cessation d'activité la destination future du site : activités commerciales, de bureau et d'atelier. Au vu du constat précédent, le site est apte à accueillir ce type d'activité. Le jour de l'inspection, le site était totalement vide, aucune autre activité n'y était exercée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risque incendie

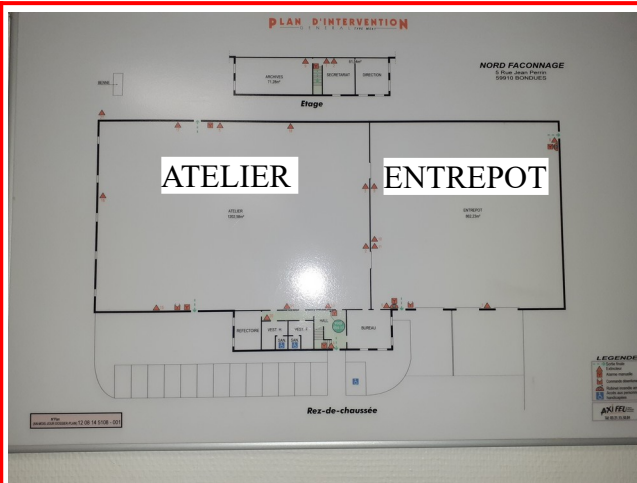
Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 19 octobre 2012, article 10
Thème(s) : prévention de la pollution accidentelle, bassin de confinement
Prescription contrôlée : « Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement, ou à tout système présentant des garanties équivalentes, étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 300 m³. La vidange suivra les principes imposés

par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009). Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance ».
Constats : L'exploitant a demandé une cessation d'activité. Les futures prescriptions dépendront de l'activité future du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risque incendie

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 19 octobre 2012, article 20
Thème(s) : risque incendie, protection contre la foudre
Prescription contrôlée : « L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre [...]. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique ».
Constats : L'inspection du 21/01/2021 a permis de conclure que l'exploitant respecte cette prescription. L'exploitant a demandé une cessation d'activité. Les futures prescriptions dépendront de l'activité future du site.
Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE PLANCHE PHOTOS



Plan du site



Atelier : vue vers l'entrée



Atelier : vue d'ensemble



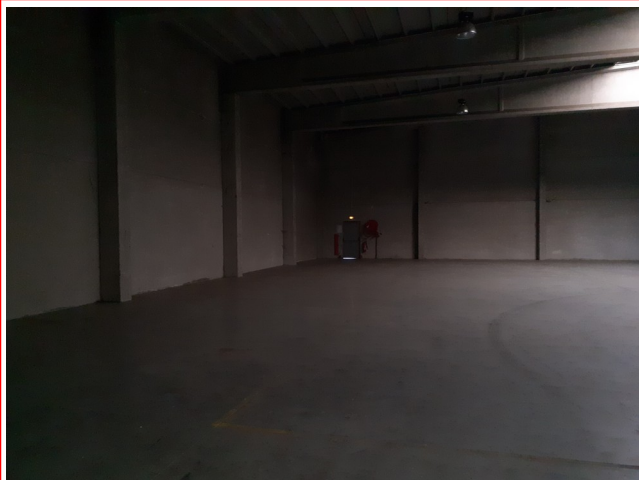
Entrepôt : vue vers l'atelier



Entrepôt : vue vers les quais



Entrepôt : vue vers les quais



Entrepôt



SSI



Extérieur : vue de l'entrée



Extérieur : vue de l'entrée



Extérieur : vue de les quais



Extérieur : vue de les quais



Extérieur : vue côté



Extérieur : vue arrière